

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 2

Février 1963

Sommaire

LÉGISLATION	Pages
République togolaise. I. Loi sur les marques de fabrique et de commerce (n° 60-38, du 28 décembre 1961)	26
II. Décret fixant les modalités d'application de la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et de commerce (n° 62-66, du 20 avril 1962)	27
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La protection de la propriété industrielle dans les Etats membres de l'organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE) (Guillaume Finnis)	30
L'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce donne naissance à un droit indépendant à la protection de la marque avec une priorité internationale valable dans tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Joseph Pužman)	32
Le droit de la concurrence déloyale et le Marché commun (Eugen Ulmer)	33
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Assemblée générale (Vienne, 19 et 20 juin 1962)	44
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrage nouveau (André Bouju)	44

LÉGISLATION

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

I

Loi

sur les marques de fabrique et de commerce

(N° 60-38, du 28 décembre 1961)¹⁾

TITRE PREMIER

Du droit de propriété des marques

Article premier

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Article 2

Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du Tribunal de commerce de son domicile:

- 1° trois exemplaires du modèle de cette marque;
- 2° le cliché typographique de cette marque.

En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant, revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le Ministère des finances et des affaires économiques.

Article 3

Le dépôt n'a d'effet que pour dix années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée, pour un nouveau terme de dix années, au moyen d'un nouveau dépôt.

Article 4

Il est perçu, conformément au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale, un droit fixe pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de la République togolaise.

En outre, le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de labrique ou de commerce donne lieu au paiement d'une taxe de 5000 francs au profit de l'Etat.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers

Article 5

Les étrangers qui possèdent au Togo des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Article 6

Les étrangers dont les établissements sont situés hors du Togo jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements si, dans le pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ou la législation établissent la réciprocité pour les marques togolaises.

TITRE III

Pénalités

Article 7

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
- 2° ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
- 3° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Article 8

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
- 2° ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;
- 3° ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 9

Seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de francs:

- 1° ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
- 2° ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit;

3° ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets pris en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi.

Article 10

Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Article 11

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections à la Chambre de commerce pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le Tribunal peut en outre ordonner que le jugement sera affiché dans les lieux qu'il détermine et inséré intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 12

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut même ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment des plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

Article 13

Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le Tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV

Juridiction

Article 14

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Article 15

Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous buissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ou du juge de la section détachée dont le ressort comprend le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis de l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Article 16

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lien.

TITRE V

Dispositions générales ou transitoires

Article 17

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux bestiaux, grains, farine et, généralement, à tous les produits de l'agriculture.

Article 18

Tout dépôt de marques opéré au greffe du Tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour dix années à dater de la promulgation de ladite loi.

Article 19

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Article 20

La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

II

Décret

fixant les modalités d'application
de la loi du 28 décembre 1961 sur les marques
de fabrique et de commerce
(N° 62-66, du 20 avril 1962)¹⁾

TITRE PREMIER

Dépôt des marques

Article premier

Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du Tribunal de com-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de la République togolaise.

mercc de leur domicile, pour jouir des droits résultant de la loi du 28 décembre 1961, est soumis aux dispositions arrêtées aux articles suivants.

Article 2

Le dépôt doit être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée; elle est laissée au greffe du Tribunal.

Article 3

Les étrangers dont les établissements sont situés hors du Togo, et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce au Togo, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1961, ne sont admis à en effectuer le dépôt qu'au greffe du Tribunal de commerce de Lomé.

Article 4

Le déposant doit fournir en triple exemplaire, sur papier libre, le modèle de la marque dont il effectue le dépôt.

Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutée de manière à reproduire la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

Le papier sur lequel ce modèle est tracé ou collé présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté; la marque doit en occuper le milieu, de manière à laisser les espaces nécessaires pour inscrire les mentions dont il sera parlé ci-après.

Article 5

Si la marque consiste en un signe unique ou dans un ensemble de signes employés simultanément, dont le modèle soit de trop grandes dimensions pour tenir sur une seule feuille de papier ayant 18 centimètres de côté, ce modèle devra être réduit dans la proportion nécessaire.

Si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter augmentée.

Article 6

Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi sur les produits auxquels elle est destinée, le déposant doit l'indiquer sur les trois exemplaires, soit par une ou plusieurs figures, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications occupent la gauche du papier où est figurée ou collée la marque. La droite est réservée aux mentions prescrites aux articles 11 et 12.

Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Article 7

Le greffier vérifie si les trois exemplaires sont établis conformément aux dispositions qui précèdent.

Si ces exemplaires ne sont pas régulièrement établis, le greffier les rend au déposant pour être rectifiés ou remplacés et ne dresse le procès-verbal de dépôt que sur la remise des trois exemplaires dressés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Le greffier procède de la même manière:
si les trois exemplaires ne sont pas semblables;
si le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué;
si le modèle est tracé au crayon;
si le modèle est en métal, en creux ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être collés;
si le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque.

Article 8

Le cliché typographique que le déposant fournit avec les trois exemplaires de sa marque doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique.

Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 centimètres ou en un ensemble de signes, il ne sera fourni qu'un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit.

Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.

Article 9

Le greffier doit appliquer sur les trois exemplaires du modèle le timbre du Tribunal. Lorsque ce modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, le greffier doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur le papier.

Article 10

Le greffier colle un des trois exemplaires sur une feuille du registre qu'il tient à cet effet; les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le registre est coté et paraphé par le président du Tribunal de commerce.

Article 11

Le greffier dresse ensuite sur un registre timbré, coté et paraphé comme le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique:

- 1° le jour et l'heure du dépôt;
- 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir; la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal. Il reproduit ce numéro sur chacun des trois exemplaires ainsi que le nom, le domicile, la profession du propriétaire de la marque et, s'il y a lieu, de son fondé de pouvoir, la date et l'heure du dépôt et le genre d'industrie ou de commerce auquel la marque est destinée.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Article 12

Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de dix ans une marque déjà déposée, cette circonstance doit être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les trois exemplaires du modèle.

Article 13

Un des trois exemplaires ainsi que le cliché typographique de chaque marque sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au greffier en chef de la Cour d'appel.

Les exemplaires transmis au greffe de la Cour d'appel y restent déposés pour être communiqués sans frais au public.

Article 14

Lorsqu'un déposant entend renoncer à l'emploi de sa marque, il en fait la déclaration au greffe du tribunal où la marque aura été déposée. Le greffier inscrit cette déclaration en marge du procès-verbal de dépôt et en donne immédiatement avis au greffier en chef de la Cour d'appel, qui en assure la publication au *Journal officiel* de la République togolaise.

Article 15

Au commencement de chaque année, le greffier dresse sur papier libre, et d'après le modèle arrêté par le Ministre des affaires économiques, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

Le greffier est autorisé à délivrer au déposant des certificats d'identité de sa marque, moyennant le droit fixé à titre d'émoluments pour la rédaction des certificats délivrés par les greffiers dans les cas prévus par les lois et règlements.

Article 16

Les marques déposées sont publiées, après leur réception au greffe de la Cour d'appel, au *Journal officiel* de la République togolaise.

Article 17

Outre les frais de timbre et d'enregistrement, il sera alloué au greffier du Tribunal de commerce, conformément au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale:

- | | |
|----------------------------------------------------------|--------|
| 1° pour la rédaction du procès-verbal de dépôt | 84 Fr. |
| 2° pour émoluments spécial | 84 Fr. |
| 3° pour le répertoire | 35 Fr. |

Pour le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique, il sera présenté au greffier en chef du Tribunal de commerce le récépissé délivré par le Trésor, du versement de la taxe de 5000 francs perçue au profit de l'Etat conformément à l'article 4 de la loi du 28 décembre 1961.

Article 18

Le greffier en chef de la Cour d'appel percevra, pour les actes qu'il sera appelé à rédiger conformément aux dispositions du présent décret, les émoluments prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 62 a) de la délibération du 20 septembre 1949, relative au tarif des frais de justice en matière civile et commerciale.

Pour les frais de timbre, d'enregistrement, de correspondance et de publicité, il lui sera versé une provision suffi-

sante dont il fournira justification après accomplissement de toutes les formalités relatives au dépôt des marques.

TITRE II

Inscriptions et mentions au registre spécial des marques de fabrique

Article 19

Ainsi que le prescrit l'article 13 du présent décret, un des exemplaires de chaque marque déposée est transmis au greffier en chef de la Cour d'appel. Il est inséré au registre spécial des marques de fabrique et de commerce tenu par ledit greffier sous un numéro d'ordre distinct, qui est rapporté, avec le numéro d'inscription au greffe du Tribunal de commerce, au *Journal officiel* de la République lors de la publication de la marque.

Sur le registre des marques sont inscrites, en regard et à la suite du modèle de chaque marque, toutes les modifications aux mentions primitives et toutes les mutations, cessions ou concessions de droit d'exploitation et de gage et, généralement, toutes les indications et notifications relatives à la propriété de la marque.

Article 20

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage, relative à une marque déposée est opérée sur la présentation d'un des originaux ou de l'original de l'acte de cession ou de la concession de droit, s'il est sous seing ou rédigé en brevet, ou d'une expédition, s'il est authentique, et sur la production, en cas de transfert par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un pouvant être porté sur l'original ou l'expédition du titre.

Ces bordereaux contiennent:

- 1° les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du *de cujus* et du cessionnaire, ou concessionnaire, ou de l'ayant droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2° les numéro, date et lieu de dépôt de la marque et les produits auxquels elle s'applique;
- 3° la nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré ainsi que sa durée;
- 4° la date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5° s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

L'inscription est effectuée sur le registre des marques, d'après les indications contenues dans les bordereaux dont un exemplaire est conservé au greffe de la Cour d'appel.

Article 21

Les demandes à fin d'inscription sur le registre des marques sont déposées ou envoyées par la poste sous pli recommandé au greffe de la Cour d'appel; elles indiquent les nom, prénoms, domicile du demandeur et du mandataire, s'il y a lieu, et sont accompagnées des pièces prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 22

Les inscriptions relatives aux marques données en gage seront radiées sur la production, soit d'une décision en dernier ressort ou passée en force de chose jugée, soit d'un acte authentique de cession à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Article 23

Les actes fournis au greffier en chef de la Cour d'appel à l'appui de toute demande aux fins d'inscription ou de radiation sont restitués aux déposants après visa.

Article 24

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection de la propriété industrielle dans les États membres de l'organisation africaine et malgache de coopération économique (OAMCE)

Guillaume FINNISS

Inspecteur général de l'Industrie et du Commerce
Président du Comité consultatif de l'Union de Paris

**L'enregistrement international d'une marque
de fabrique ou de commerce donne naissance à
un droit indépendant à la protection
de la marque avec une priorité internationale
valable dans tous les États membres
de l'Arrangement de Madrid**

Joseph PUŽMAN. Docteur en droit, Prague

**Le droit de la concurrence déloyale
et le Marché commun *)**

Par le Professeur Dr Eugen Ulmer, Munich

L'Assemblée fut accueillie par M. W. Hamburger (Autriche), au nom de la *Verband der Oesterreichischen Patentanwälte*; des discours furent prononcés par M. Arne Kolster (Helsinki, Président de la Fédération), M. le Dr C. Broda (Ministre de la Justice) et M. le Dr F. Bock (Président de l'Office des brevets).

M. P. O. Langballe (Danemark), s'étant retiré du poste de Secrétaire général, a été élu à l'unanimité « Président d'honneur » de la Fédération; M. Guido Jacobacci (Italie) prendra sa succession.

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, en tant qu'association jouissant du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, avait été invitée à transmettre ses observations éventuelles au sujet des deux projets de convention élaborés par les Comités d'experts en matière de brevets et le sous-comité des Directeurs des Offices de brevets procédant à l'examen préalable.

A la suite des débats devant l'Assemblée générale de la Fédération, les 19 et 20 juin 1962, le Comité exécutif a émis les vœux suivants:

- 1° que la coexistence des brevets nationaux et du brevet européen soit interprétée à la fois comme la coexistence de deux systèmes législatifs et la possibilité de protéger une même invention par des brevets nationaux et un brevet européen;
- 2° que les instances compétentes de l'Etat égyptien, membre de la Convention d'Union de 1883, veuillent bien considérer leur position à cet égard et consentent dorénavant à accorder le bénéfice de l'article 4 sur la base de brevets ou certificats d'addition.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

Assemblée générale

(Vienne, 19 et 20 juin 1962)

La Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle a tenu son Assemblée générale à Vienne, du 18 au 21 juin 1962. Deux cents délégués venant de dix-neuf pays participèrent à l'Assemblée.

BIBLIOGRAPHIE

Direction des entreprises et brevets d'invention, par André Bouju. Un volume relié de 187 pages, 25 × 16 cm. Editions de l'Entreprise Moderne, Paris. Prix: 26 NF.

Le livre d'André Bouju est intéressant, car il présente l'un des aspects les moins connus des brevets d'invention, *l'aspect économique*.

L'aspect juridique a été étudié depuis plus d'un siècle par les juristes et les spécialistes. *L'aspect technique* est examiné journellement par les Conseils en brevets et sa codification se base sur l'aspect juridique.

Par contre, peu de chefs d'entreprise songent à établir une *politique des brevets* au sein de leur entreprise et, partant, ne tirent pas le profit maximum de l'institution des brevets d'invention.

L'auteur examine les problèmes majeurs que posent les brevets d'invention. Quelques tableaux, figures, diagramme et organigramme illustrent le texte de façon claire et pratique.

Cette étude s'adresse aussi bien aux spécialistes en propriété industrielle qu'aux chefs d'industrie qui y trouveront des idées nouvelles, stimulantes et dynamiques.

I. S.